

Courrier arrivé
DREAL

10 AVR. 2019

UID 11/66 Perpignan



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Copie ORFÈAL
Florent
vau-
nife
emes
da

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 9 avril 2019

BCLUE

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2019099-0001

modifiant les conditions d'exploitation du tunnel autoclave pour le traitement du bois
par la société ARMENGOL sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/ 2016053-0003 du 22/02/2016 portant autorisation d'exploiter un tunnel autoclave pour le traitement du bois sur la commune de Perpignan;
- VU l'Arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés;
- VU le porté à connaissance de modification des installations de mars 2018 concernant l'extension du site sur les parcelles cadastrées DI n°403 et 421, l'agencement du tunnel autoclave et la suppression de stockage de produits de traitement bois;
- VU la demande de dérogation à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2016053-0003 du 22/02/2016 concernant la détection incendie reliée à une alarme sonore et un relais téléphonique;
- VU le rapport du 18/02/2019 de l'inspection des installations classées indiquant que les modifications des installations présentées dans le PAC de mars 2018 sont non substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'extension du site sur les parcelles cadastrées DI n°403 et 421, qui ne concernent pas l'activité autorisée par arrêté, n'engendre ni modification des volumes d'activité visés par la réglementation ICPE, ni de conséquences environnementales;

CONSIDÉRANT que cette extension facilite l'intervention des services de lutte contre l'incendie;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'Arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415, prescrit la mise en place d'un système d'alarme incendie et que l'asservissement de celle-ci à un relais téléphonique n'est pas nécessaire;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. ARTICLES MODIFIES

ARTICLE 1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016053-0003 du 22/02/2016 susvisé, les éléments caractéristiques de l'installation concernant les rubriques 1532 et 4510 du tableau de classement à la nomenclature des ICPE, sont remplacés par :

Rubriques	Installations et activités concernées	Seuils réglementaires	Éléments caractéristiques de l'installation	Régimes
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Quantité susceptible d'être présente : $1\ 000\ L < Q$	Autoclave de traitement du bois associé à 2 cuves de 35 m ³ unitaire de stockage de solutions de traitement, soit une quantité de 70 m ³	A
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : $1\ 000\ m^3 < V < 20\ 000\ m^3$	Volume de bois stocké inférieur à 1000 m ³	NC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, autre que le seul traitement contre la coloration	Capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour	Capacité maximale de l'équipement de traitement du bois indépendamment de la capacité de fonctionnement de l'établissement : 56m ³ /j (7 m ³ /cycle, chaque cycle de traitement durant 3 heures)	NC
4510	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale susceptible d'être présente : Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de Tanalith 3474 E classée Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1 et chronique 1 (H410, H411) 2 IBC de 1 m ³ , soit 2,42 t (densité de 1,21)	NC

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016053-0003 du 22/02/2016 susvisé, les parcelles cadastrales autorisées sont complétées par :

Commune	Parcelles cadastrales
Perpignan	DI n°254, 256, 257 complétées par n°403 et 421

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU TUNNEL AUTOCLAVE DE TRAITEMENT DU BOIS

À l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016053-0003 du 22/02/2016 susvisé, le point n° 3 du 1er aliéna est remplacé par :

L'installation est composée :

- de 2 conteneurs IBC de 1 m³ contenant les produits concentrés entreposés au sein d'un local dédié. Les IBC sont en cour d'utilisation sans stock tampon supplémentaire nécessaire.

ARTICLE 1.4 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

À l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016053-0003 du 22/02/2016 susvisé, le 2nd aliéna est remplacé par :

Afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site, l'établissement dispose soit :

- d'un linéaire de boudins de confinement des eaux pouvant être disposés en cordon devant le portail d'entrée ou selon une autre configuration à l'appréciation des services de lutte contre l'incendie;
- d'un système d'obturation sur les trois avaloirs pluviaux présents dans la cour (parcelles cadastrées DI n°403 et 421) et connectés au fossé bordant la RD1.

ARTICLE 1.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

À l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016053-0003 du 22/02/2016 susvisé, le point n°3 du 5ème aliéna est remplacé par :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le local stockage de produits de traitement, l'atelier autoclave et l'entrepôt de stockage, sont dotés d'un système d'alarme incendie.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le

9 - AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.